

CHARTRE POUR UNE COMMUNICATION RESPONSABLE

GÉNÉRALITÉS

Toute communication commerciale doit être légale, respectable, honnête et véridique. Toute communication commerciale doit être élaborée dans un esprit raisonnable de responsabilité sociale et entrepreneuriale, et respecter les principes de concurrence loyale généralement reconnus dans les milieux d'affaires. Aucune communication commerciale ne doit être conçue de telle sorte qu'elle amoindrit la confiance du public dans la communication.

Par sa signature, l'entreprise ou le département ci-dessous confirme qu'il s'engage à respecter les normes sectorielles de responsabilité entrepreneuriale en matière de durabilité des activités commerciales, telles que mentionnées:

DURABILITÉ

- Mise en place d'un processus d'achat de biens et services responsable dans le domaine de la communication commerciale.
- Mise en place d'une politique de limitation de l'empreinte carbone de l'entreprise ou de certains de ses organes, tels que les services marketing ou communication.

ÉTHIQUE

- Éliminer toute forme de discrimination fondée sur la race, l'origine ethnique, la religion, le sexe, l'âge, le handicap ou l'orientation sexuelle.
- Promotion et respect de l'égalité entre les femmes et les hommes au sens de la loi fédérale du 24 mars 1995 (RS 151.1).
- Respect des travailleurs étrangers, notamment au sens de la loi fédérale du 16 septembre 2005 (RS 142.20) et de la loi fédérale du 8 octobre 1999 sur les mesures d'accompagnement applicables aux travailleuses et travailleurs détaché(e)s et aux contrôles des salaires minimaux prévus par les contrats-types de travail (RS 823.20).
- Élimination de toute forme de corruption en veillant à ce qu'aucun paiement ou autre avantage indu ne soit demandé, proposé, accordé ou accepté à titre personnel ou en faveur d'un tiers.





RÈGLES DE PUBLICITÉ LOYALE ET ÉQUITABLE

- Respect des principes de loyauté en matière de communication commerciale édictés par la Commission Suisse pour la Loyauté (CSL) (www.faire-werbung.ch/fr/documentation).
- Respect du code ICC sur les pratiques de publicité et de communication commerciale de la Chambre de commerce internationale, visant à développer la confiance des consommateurs au moyen d'un marketing responsable (www.faire-werbung.ch/fr/documentation).

Sous réserve du paiement des frais administratifs facturés par KS/CS Communication Suisse, l'entreprise est autorisée à utiliser le logo et la charte pour une communication responsable dans sa communication, conformément aux instructions de KS/CS Communication Suisse.

L'engagement pour cette charte est valable pour l'année civile concernée. Il doit être renouvelé chaque année.

Entreprise signataire (entreprise privée, organisme administratif public ou division de celui-ci):

Nom:

Adresse:

Représentant(s):

Date:

Signature(s) valable(s):





KS/CS Communication Suisse
Charte pour une communication responsable
REGLEMENT

1. Champ d'application de la charte

Le présent règlement s'applique à l'attribution de la "Charte pour une communication responsable". La charte peut être demandée par les entreprises ou les départements de marketing et de communication auprès de KS/CS Communication Suisse.

2. Organisation

KS/CS est responsable de l'attribution de la charte et coordonne l'organisation générale ainsi que les aspects financiers.

3. Licence

L'entreprise ou le département signataire obtient, pour un montant annuel de CHF 100.- (cent francs), une licence non exclusive pour l'utilisation du logo de la "Charte pour une communication responsable" dans sa communication commerciale, conformément aux directives et aux instructions de KS/CS Communication Suisse.

L'entreprise ou le département signataire peut résilier le contrat de licence à la fin de chaque année, moyennant un préavis de six mois.

Le contrat de licence peut être annulé par KS/CS Communication Suisse dans le cadre de la procédure de recours conformément à la décision de la commission de recours.

Toute modification du présent règlement doit être approuvée par le comité de KS/CS Communication Suisse.

4. Charge de la preuve

L'entreprise ou le département signataire doit pouvoir prouver à KS/CS Communication Suisse qu'il/elle respecte la charte.





5. Commission des recours

La commission de recours, qui doit être élue par le Comité de KS/CS Communication Suisse et auprès de laquelle les violations de la charte peuvent être contestées, est composée de trois membres du comité et du responsable du service juridique de KS/CS Communication Suisse.

La direction est assurée par KS/CS Communication Suisse.

La commission de recours peut faire appel à d'autres experts ou demander des avis à des organismes externes. La commission de recours se constitue elle-même et travaille bénévolement, ses frais étant remboursés.

6. Recours

6.1 Légitimations pour recourir

Toute personne capable d'agir a le droit de déposer une plainte auprès de la commission de recours contre une entreprise ou un département signataire de la charte.

6.2 Conséquences financières

La plainte est gratuite pour le plaignant.

En cas d'acceptation d'une plainte, l'entreprise ou le département concerné(e) doit payer des frais d'indemnisation d'un montant de CHF 500.- (cinq cents francs).

6.3 contenus du recours

La plainte doit :

- désigner l'entreprise ou le département contre laquelle/lequelle celle-ci est déposée, en indiquant son adresse,
- indiquer la violation concrète de la charte qui en fait l'objet,
- contenir des preuves de la violation invoquée.

6.4 Non-entrée en matière

Il n'y a pas d'entrée en matière sur la plainte si elle est manifestement déposée à tort, si elle est téméraire, si elle n'a aucune chance d'aboutir ou si elle est insuffisamment motivée.

6.5. Prise de position

Dans le cas où la commission de recours entre en matière sur une plainte, l'entreprise ou le département concerné se voit fixer un délai raisonnable pour prendre position sur celle-ci.





Si aucune prise de position n'est déposée dans le délai imparti, la plainte constitue la base de la décision de la commission de recours.

6.6 Décision sur recours

Si la commission de recours estime que l'affaire est suffisamment éclaircie, elle rend sa décision. La commission de recours n'est pas liée par les demandes des parties.

Dans sa décision, la commission de recours prend les mesures qu'elle juge appropriées (par ex. avertissement, retrait de la charte).

La décision est communiquée aux parties avec un bref exposé des motifs et l'indication des membres de la commission de recours qui y ont participé.

7. Recours

7.1 délais de recours

En cas d'acceptation d'une plainte, l'entreprise ou le département concerné peut, dans les cas d'arbitraire, déposer un recours auprès de l'ensemble du Comité de KS/CS Communication Suisse dans un délai de 20 jours à compter de la notification de la décision.

Le délai de recours n'est pas extensible.

Le recours a un effet suspensif.

7.2 Motif du recours

Le recours doit être motivé par écrit, en indiquant les motifs.

7.3 Décision sur recours

La décision de recours est prise par l'ensemble du Comité en l'absence des membres de la commission de recours impliqués dans la décision contestée.

La décision de recours a un effet définitif.

7.4 Conséquences financières

En cas de rejet du recours, l'entreprise ou le département concerné doit s'acquitter de frais de dédommagement d'un montant de CHF 500.- (cinq cents francs).

Mise à jour: 09.05.2023

